



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
LEGISLATION ET GESTION SCOLAIRES

L.G.S./08/45
Cl. 070802
070810

**Aux Pouvoirs Organisateur,
Aux Chefs d'Établissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur
Catholique
des Centres PMS libres subventionnés**

Madame, Monsieur

Bruxelles, le 18 décembre 2008

OBJET : INSTALLATION ET UTILISATION DES CAMERAS DE SURVEILLANCE¹ DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET NON OBLIGATOIRE) ET LES CENTRES PMS

Les commissions paritaires centrales de l'enseignement, des centres PMS et de l'enseignement supérieur ont adopté, les 19 novembre, 10 décembre et 18 décembre dernier une décision relative à l'installation et à l'utilisation des caméras de surveillance. Vous trouverez le texte de cette décision en annexe.

La présente communication a pour objectif de vous présenter le contenu de cette décision, ainsi que les informations pratiques qui peuvent vous aider si vous souhaitez installer des caméras de surveillance dans votre établissement/centre PMS.

Pour plus de facilité, nous vous proposons une communication sous forme de questions et réponses, ainsi qu'un lexique.

1. Est-on obligé d'installer des caméras de surveillance ?

NON, bien entendu. La décision de la commission paritaire ne crée évidemment aucune obligation d'installer des caméras de surveillance dans les établissements scolaires et les centres PMS. Cependant, pour ceux qui souhaitaient procéder à l'installation de caméras, il était nécessaire, en application des différentes législations existantes, de prévoir les balises nécessaires à l'installation et à l'utilisation de ces technologies, afin d'assurer au mieux l'équilibre entre l'intérêt du pouvoir organisateur et le droit à la protection de la vie privée de la personne filmée (élève, parent, professeur, inspecteur, fournisseur ou toute autre personne appelée à entrer dans l'établissement ou le centre PMS).

¹ Voir lexique.

2. Que peut-on faire avec une caméra de surveillance ?

Aux termes de la décision de la Commission Paritaire, la surveillance par caméras a pour seule finalité **de prévenir et de détecter toute atteinte aux personnes et aux biens.** Cette surveillance doit être adéquate, pertinente et non excessive eu égard à cette finalité.

Le but recherché par l'installation des caméras de surveillance est donc bien la sécurité des personnes et des biens.

Les caméras de surveillance servent donc exclusivement

- à prévenir,
- à constater
- à déceler

les délits contre les personnes ou les biens.

3. Qu'est ce qui est interdit ?

La décision de la Commission paritaire prévoit expressément et explicitement que le but des caméras de surveillance n'est, **en aucune manière,** de contrôler le travail des membres du personnel sur le lieu de travail.

Si, les membres du personnel sont filmés, ces images ne pourront en aucun cas être utilisées dans le cadre d'un tel contrôle.

Attention : pour la personne ouvrier (CP152) ou employé (CP225), c'est la CCT n°68 du Conseil National du Travail qui s'applique. Or, cette CCT permet l'utilisation des caméras de surveillance pour le contrôle du travail des travailleurs. Selon le « statut » de la personne filmée, la législation applicable peut donc être différente.

4. Quelles sont les démarches préalables à l'installation des caméras de surveillance ?

L'installation et l'usage de caméras dans un établissement scolaire ou un centre PMS doit faire préalablement l'objet d'un débat au sein des organes de concertation sociale.

Plus particulièrement, avant tout placement de caméras de surveillance, **une concertation**² se tiendra au sein du CE et/ou CPPT, à défaut de l'ICL, à défaut avec la délégation syndicale, à propos :

- des lieux où seront installées les caméras de surveillance ;
- des moments durant lesquels elles seront utilisées ;
- des mesures prises pour respecter la législation ;
- des dispositions à prendre pour informer les membres du personnel sur l'installation de caméras, l'usage et la conservation des images ainsi récoltées

5. Que faire si on a déjà installé des caméras de surveillance ?

Les systèmes de caméras déjà installés avant le 1^{er} janvier 2009 feront l'objet d'une concertation telle que prévue au point 4 ci-dessus, sauf à pouvoir justifier qu'elle a déjà eu lieu sur l'ensemble des points abordés dans la présente décision. Il y aura également lieu de vérifier que les procédures administratives externes ont été respectées.

² Voir lexique

6. Puis-je filmer tout ce que je veux ?

NON. Au-delà de ce qui est déjà mentionné au point 3, le responsable du traitement³ (Le PO ou son mandataire) doit s'assurer que la ou les caméra(s) de surveillance ne sont pas dirigées vers un lieu pour lequel il n'est pas habilité à traiter lui-même les données et de veiller à limiter la prise d'images au strict minimum. Des mesures techniques adaptées doivent être prévues en ce sens.

7. Qui peut visionner et combien de temps peut-on conserver les images ?

Les établissements d'enseignement et les centres PMS sont considérés comme des lieux fermés, accessibles au public

Dans les lieux ouverts accessibles au public⁴, les images ne peuvent être visionnées en temps réel que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public.

L'enregistrement effectif d'images (sur bande ou sur disque) n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime

La durée de conservation des images **ne peut dépasser un mois**, sauf si elles peuvent contribuer à élucider une infraction

8. Qui a accès aux images ?

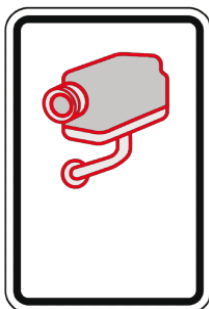
Seul le responsable du traitement, le Pouvoir Organisateur et/ou son mandataire a accès aux images. Il est tenu de prendre les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images.

Il doit également s'assurer que les caméras ne fournissent pas des images portant atteinte à l'intimité d'une personne, ou visant à recueillir des informations relatives aux options philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou raciale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé. On évitera ainsi de diriger une caméra directement sur la porte d'entrée du local réservé au PMS, à la logopède, au médiateur scolaire, etc...

9. Procédure d'évaluation.

Postérieurement à cette mise en place, il sera procédé à l'évaluation des dispositifs en question conformément au règlement d'ordre intérieur de l'organe de concertation sociale.

10. Avertissement aux personnes entrant dans l'établissement/centre



Si des caméras de surveillance sont installées et utilisées, le Pouvoir organisateur est tenu d'apposer à l'entrée du lieu filmé un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméras, dont le modèle est déterminé dans l'A.R. du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméras. (Voir annexe).

**Une utilisation cachée de caméras de surveillance n'est donc jamais autorisée !
La loi l'interdit.**

³ Voir lexique

⁴ Voir lexique

Cela signifie que toute personne filmée doit toujours donner son autorisation préalable.

Le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme lui signale l'existence d'une surveillance par caméra est considéré comme autorisation préalable.

De plus, toute personne qui est filmée a un droit de consultation des images qui la concernent. Ce droit ne peut naturellement être exercé que si les images ont effectivement été enregistrées.

Pour exercer ce droit, il suffit d'adresser une demande motivée au responsable du traitement.

11. Formalités administratives externes

Si vous installez des caméras de surveillance, vous devez les déclarer auprès de la Commission vie privée. L'Arrêté Royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance a prévu à cet effet une procédure de déclarations spécifiques par voie électronique.

La déclaration « thématique »⁵ s'effectue via le guichet électronique de la Commission :

<https://www.privacycommission.be/elg/cameraMain.htm?siteLanguage=fr> : cliquez sur « complétez une déclaration »

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard la veille de la mise en service de la caméra de surveillance.

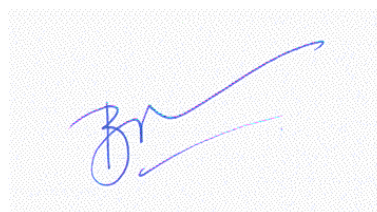
Cette déclaration vaut communication au chef de corps de la police.⁶

Le formulaire confirme que l'utilisation de la caméra de surveillance est conforme à la loi vie privée.

**
*

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Stéphane Vanoirbeck, 02/256 70 42, stephane.vanoirbeck@segec.be

En espérant que ces informations pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Bénédicte BEAUDUIN
Directrice

⁵ Voir lexique

⁶ La déclaration au chef de corps de police est une formalité obligatoire lorsque des caméras de surveillance sont installées dans un lieu fermé accessible au public.

LEXIQUE

Camera de surveillance :

Selon la loi caméras, une caméra de surveillance est :

- tout système d'observation fixe ou mobile ;
- ayant pour but :
 - de prévenir, de constater ou de déceler des délits (par exemple, les copropriétaires qui souhaite lutter contre le vandalisme dans le hall d'entrée d'un immeuble à appartements),
 - ou de prévenir, de constater ou de déceler des nuisances (par exemple, la commune qui veut empêcher que des jeunes qui traînent en rue sèment la terreur),
 - ou de maintenir l'ordre (par exemple, lors d'une braderie ou d'un concert de rock) ;
- qui collecte, traite ou sauvegarde des images uniquement pour ces finalités

Lieux fermé accessible au public

Tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public.

Exemples : un magasin, un centre commercial, une grande surface, la salle des guichets dans une banque, un musée, une salle de sport, un restaurant, un café, le cabinet d'un médecin, ...une école ou un centre PMS.

Responsable du traitement :

Personne qui détermine la finalité et les moyens du traitement, en l'occurrence l'enregistrement d'images. Il peut s'agir d'une personne physique (par exemple, un médecin), d'une personne morale (par exemple, une ASBL), d'une association (par exemple, un club sportif) ou d'une autorité (par exemple, la police).

C'est le responsable du traitement qui doit respecter la loi et qui sera tenu pour responsable s'il y a violation de la loi caméras. En outre, il est aussi la personne de contact pour la personne filmée et pour l'autorité de contrôle.

Déclaration thématique

Dénomination appliquée par la Commission de la Vie Privée aux différents types de déclarations.

La déclaration thématique présente plusieurs avantages. Les rubriques superflues disparaissent, on tente d'utiliser au maximum des rubriques préremplies par la Commission et une éventuelle réutilisation ultérieure est facilitée par l'utilisation d'une fiche particulière de données. Tous ces éléments doivent accroître la convivialité.

Pour la surveillance par caméras qui s'inscrit dans le cadre de la loi caméras, la réglementation prévoit uniquement une déclaration électronique. En effet, certaines informations doivent également être transmises à la police. On ne travaille qu'avec une déclaration électronique, car l'application transfère automatiquement certaines données à la police.

Concertation.

Par se concerter, il faut entendre, un débat visant à arriver à un consensus. À défaut de consensus, le PO tranche, avec droit d'évocation au bureau de conciliation de la CP compétente.